

à la Guadeloupe, à la Réunion et en Cochinchine), des directions de l'intérieur (civils ou militaires) des perceptions, de la police, des ponts et chaussées, des mines, des batiments civils, de la topographie, de l'instruction publique, de l'agriculture (jardins botaniques et haras), des poids et mesures ;

Les commandants de quartiers, les inspecteurs et secrétaires des affaires indigènes, les interprètes, les médecins et syndics d'émigration ;

Les officiers du commissariat, les trésoriers-payeurs et particuliers, magasiniers, distributeurs et commis aux vivres, sœurs hospitalières des hôpitaux militaires, médecins, pharmaciens et infirmiers—en Cochinchine ;

Directeurs de prisons, surveillants des bagnes coloniaux, concierges de prisons, porte-clefs et guichetiers, sœurs des hospices civils.

N<sup>o</sup> 52. — *DÉPÊCHE ministérielle du 14 novembre 1872* (direction du personnel, 4<sup>e</sup> bureau, 1<sup>re</sup> section) *prescrivant les documents à fournir pour l'inspection générale de l'artillerie.*

Versailles, le 14 novembre 1872.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Par une circulaire du 27 mars dernier, j'avais prescrit dans les ports et établissements de l'artillerie, en France, de fournir, pour l'inspection générale permanente de l'artillerie, certains documents ; savoir :

- 1<sup>o</sup> Situations numériques mensuelles ;
- 2<sup>o</sup> États de mutations des officiers et employés ;
- 3<sup>o</sup> Relevés analytiques des dépêches ministérielles et des décisions locales intéressant l'artillerie.

Il est nécessaire que ces documents soient adressés également des colonies en ce qui concerne les directions, et cessent d'être centralisés, pour les troupes, par les portions centrales du régiment et de la 6<sup>e</sup> compagnie d'ouvriers.

J'ai, en conséquence, arrêté les dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> Les situations numériques mensuelles conformes au modèle A de l'ordonnance du 2 novembre 1833, sur le service intérieur des corps de troupe à cheval, seront établies à l'avenir :

A Lorient, pour la portion centrale, par le colonel du régiment ; à Toulon, pour les batteries détachées, par le lieutenant-colonel du régiment ; dans ces deux ports, pour les compagnies d'ouvriers, par le directeur de l'artillerie ;

Dans les autres ports et dans chacune des colonies, pour les batteries détachées ainsi que pour les compagnies et les détachements d'ouvriers, par les commandants des portions de corps, et visées par le directeur d'artillerie ou par l'officier qui en fait fonctions.

Ainsi les dépôts du régiment et de la 6<sup>e</sup> compagnie d'ouvriers n'auront plus à porter sur les situations numériques mensuelles, destinées à